



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Participation patronale

Question écrite n° 39475

### Texte de la question

Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la préparation de la réforme de la participation des employeurs à l'effort de construction. Les projets actuels prévoient la création d'une structure nationale, l'Union d'économie sociale du logement, chargée de fédérer et d'organiser le mouvement 1 p. 100 logement. Elle se verrait dotée d'un véritable pouvoir de direction des comités locaux interprofessionnels du logement, par le biais de la procédure d'agrément de leurs président et directeur et par son autorité sur l'emploi des fonds. Ces orientations à caractère centralisateur risquent de pénaliser les politiques locales du logement, notamment les efforts effectués pour répondre aux besoins des salariés au plus près de leur lieu de travail. Il ne faut pas que les OCIL qui ont su nouer avec les organisations professionnelles, les décideurs publics et les représentants de salariés les liens nécessaires pour rendre au mieux leurs services aux entreprises et aux salariés, perdent au travers de cette réforme leur capacité d'initiative. En conséquence elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une très large concertation sur ce projet de réforme afin que la réflexion et les propositions de tous les acteurs concernés par le logement soient prises en compte.

### Texte de la réponse

Le Conseil des ministres a adopté le 30 octobre le projet de loi relatif à l'union d'économie sociale du logement. Ce projet de loi crée l'union d'économie sociale du logement, société coopérative qui sera l'organe fédérateur des 173 collecteurs interprofessionnels (CIL) agréés pour la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction (1 % logement). Sous le contrôle des partenaires sociaux, l'union d'économie sociale du logement sera l'interlocuteur des pouvoirs publics pour la définition de politiques nationales contractuelles d'emploi du 1 % logement. Elle engagera les réformes nécessaires à l'amélioration de l'efficacité et de la productivité des CIL. Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la convention d'objectifs conclue le 17 septembre 1996 par l'État, l'Union nationale interprofessionnelle du logement (UNIL) et contresignée par le CNPF, la CG-PME, la CFDT et la CFE-CGC. D'une durée de deux ans, cette convention a pour objet de : - renforcer le rôle des partenaires sociaux dans la conduite du 1 % logement. Ils auront les moyens de reorganiser le dispositif ; - prévoir les modalités d'une contribution exceptionnelle en 1997 et 1998 du 1 % logement au financement des aides à la pierre dans le cadre de la politique de l'État. Cette contribution sera de sept milliards pour chacune des deux années ; - maintenir la capacité d'investissement du 1 % logement afin de répondre aux demandes des salariés et de soutenir l'activité du bâtiment. Pour cela, le taux de la collecte sera maintenu inchangé et l'union d'économie sociale du logement harmonisera les taux d'intérêt des prêts consentis par les CIL et réduira les frais de fonctionnement du réseau des CIL. Elle pourra, si nécessaire, mobiliser une partie des actifs des CIL en recourant à l'emprunt ou à des refinancements dont le coût ne grevera pas les capacités d'investissements du 1 % logement compte tenu des économies de gestion à venir. Le 1 % logement sera ainsi doté d'un organe qui lui permettra d'asseoir sa légitimité et d'améliorer son efficacité, gages de sa pérennité. Le projet de loi est inscrit en novembre à l'ordre du jour du Sénat, ou il est déposé, et en décembre à l'Assemblée nationale pour être adopté définitivement avant la fin de cette année.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Jambu Janine](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39475

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juin 1996, page 2947

**Réponse publiée le** : 9 décembre 1996, page 6482